

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2020-5222-3** (17-0779-1, 2)

LE 23 DÉCEMBRE 2021

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **CHIEN CHUNG DUONG**, matricule 6439
L'agent **LOUIS VALENTE**, matricule 6994
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE PRÉSENT DOSSIER EST VISÉ PAR UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT ÉLÉMENT SUSCEPTIBLE DE PERMETTRE L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA PLAINTÉ DÉPOSÉE AUPRÈS DU COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE.

APERÇU

[1] Monsieur A¹ dépose une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) à l'encontre des agents Chien Chung Duong et Louis Valente, tous deux à l'emploi du Service de police de la Ville de Montréal, pour avoir divulgué ses antécédents judiciaires.

¹ L'anonymat du témoin est préservé considérant l'ordonnance rendue en vertu de l'article 229 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1).

[2] Après enquête, le Commissaire cite les agents leur reprochant d'avoir manqué à leur obligation de préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction et de ne pas avoir respecté leur devoir de confidentialité lors de l'interception du véhicule conduit par monsieur A, pour une contravention au *Code de la sécurité routière*².

[3] La preuve ne permet pas de conclure que des tiers ont pu entendre les policiers lorsqu'ils ont parlé des antécédents judiciaires du citoyen interpellé. Conséquemment, la preuve ne permet pas de conclure qu'ils auraient commis les actes dérogatoires reprochés.

DEMANDE DE REJET DES CITATIONS

[4] Avant de poursuivre, il y a lieu de traiter d'une demande de rejet des citations qui a été formulée à l'audience par la partie policière.

[5] La veille de l'audience, monsieur A remet une vidéo au procureur du Commissaire, qui la communique à son tour sans délai à la partie policière.

[6] À l'audience, monsieur A admet avoir détruit une partie de l'enregistrement, l'ayant trouvé non pertinent.

[7] À la suite de cette déclaration du témoin, la partie policière demande le rejet des citations à l'encontre des deux agents, considérant que le droit à une défense pleine et entière des policiers est brimé.

[8] Elle remet aussi en question le travail d'enquête du Commissaire et lui reproche d'avoir négligé de prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer de recevoir l'entièreté et l'intégralité des enregistrements vidéo aux fins d'enquête.

[9] Après avoir entendu les représentations des procureurs, le Comité a rejeté la demande de rejet des citations et les motifs au soutien de la décision ont été exprimés oralement.

[10] Le Comité a rappelé à la partie policière qu'elle pouvait demander un ajournement pour lui permettre de réévaluer ses moyens de défense ou assigner un autre témoin ou s'objecter à la production de la preuve. La partie policière ne s'est prévalué d'aucun de ces moyens.

QUESTION EN LITIGE

[11] Des tiers ont-ils pu entendre les agents Duong et Valente lorsqu'ils ont parlé des antécédents judiciaires de monsieur A?

² RLRQ, c C-24.2.

[12] Si la réponse est affirmative, ont-ils commis un acte dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code) en vertu des articles 5 et 7?

CONTEXTE

[13] Le 25 mars 2017, aux environs de 21 h, le duo formé par les agents Duong et Valente intercepte le véhicule automobile conduit par monsieur A. La plaque d'immatriculation est sale et cela en rend la lecture difficile.

[14] Les véhicules s'arrêtent en bordure d'un parc.

[15] Avant d'aller à la rencontre du conducteur, l'agent Valente obtient de l'information sur l'identité du propriétaire du véhicule, lequel a des antécédents judiciaires.

[16] Lorsque l'agent se présente à la portière du conducteur, monsieur A démarre un enregistrement vidéo sur son téléphone cellulaire et remet l'appareil à son passager³.

[17] Le conducteur engage rapidement la conversation avec l'agent Valente qui l'informe de la raison de l'interception. Le conducteur tente d'éviter une contravention en racontant qu'il a été intercepté pour la même raison il y a peu de temps et que le policier ne lui a pas signifié de contravention.

[18] Cette attitude déplaît à l'agent Valente.

[19] Monsieur A remet les documents requis par l'agent et sort prendre une photo de la plaque d'immatriculation. La vidéo est interrompue.

[20] Il est maintenant derrière son véhicule et démarre un nouvel enregistrement⁴. On voit la plaque d'immatriculation de son véhicule et l'on entend qu'il demande à l'agent Duong son numéro de matricule et tente de lui faire dire que la plaque d'immatriculation est lisible.

[21] L'agent Duong s'identifie, retourne à l'auto-patrouille et à son tour lui demande son nom. Il n'a pas le temps de répondre que l'agent Valente répond à son collègue faisant suivre le détail des antécédents judiciaires, le traitant de bandit.

[22] L'agent Duong s'installe à l'ordinateur de bord de l'auto-patrouille et consulte le Centre de renseignements policiers du Québec. Il laisse sa portière entrouverte et lorsqu'il obtient un retour d'information, en l'occurrence les antécédents judiciaires, il en fait la lecture à voix haute, puis s'adressant à monsieur A qui s'est approché il lui demande « C'est bien ça ? ».

³ Pièce C-1.

⁴ Pièce C-2.

[23] C'est à ce moment-là que s'arrête l'enregistrement vidéo qui a été remis au Commissaire et présenté au Comité. Toutefois, l'enquête révèle que l'enregistrement d'origine était beaucoup plus long. Interrogé à ce sujet, monsieur A répond qu'il a coupé la vidéo, car la suite n'était qu'un fond noir sans intérêt.

[24] Choqué par le comportement des agents, monsieur A dépose une plainte auprès du Commissaire étant convaincu que son ami qui prenait place à bord de son véhicule et d'autres personnes dans l'environnement immédiat ont entendu les policiers parler de ses antécédents judiciaires.

[25] Les agents, pour leur part, témoignent que personne n'aurait été suffisamment près du lieu où ils se tenaient pour entendre les échanges. D'ailleurs, ils ne se rappellent pas avoir vu des passants.

[26] Éventuellement, monsieur A retourne dans son véhicule et une autre auto-patrouille se rend sur les lieux à la demande des agents Duong et Valente. De nouveau, les témoignages de monsieur A et ceux des agents divergent sur la suite de l'événement.

[27] Avant de procéder à l'analyse de la preuve, il est nécessaire d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoignages.

APPRÉCIATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE LA FIABILITÉ DES TÉMOIGNAGES

[28] Le Commissaire n'a fait entendre qu'un seul témoin, monsieur A.

[29] Les agents admettent avoir parlé des antécédents judiciaires et l'enregistrement le démontre bien. C'est sur la question de la divulgation que les versions sont contradictoires. Voyons donc la version de monsieur A.

[30] Il témoigne de la présence d'individus et parle de familles qui circulaient près de l'endroit où il a été interpellé. Il fait aussi référence à une jeune femme qui aurait accompagné les policiers.

[31] Or, le Comité a relevé des incohérences rendant son témoignage peu vraisemblable. Voici pourquoi.

Les vidéos

[32] Les questions des procureurs permettent de découvrir que deux séquences vidéo ont été enregistrées. La plus longue des vidéos capte l'intervention alors que monsieur A est à l'intérieur de son véhicule (1 :34 minute). Cet enregistrement n'a pas été modifié quant à sa durée et il s'arrête lorsque monsieur A sort de sa voiture pour aller prendre une photo de la plaque d'immatriculation. C'est cette vidéo qui est remise au Commissaire la veille de l'audience⁵.

[33] L'autre vidéo est remise à l'enquêteur du Commissaire pendant l'enquête. Elle dure 45 secondes. Toutefois, elle s'avère avoir été un enregistrement de plus de 15 minutes à l'origine⁶.

[34] Arrivé derrière son véhicule, monsieur A démarre un enregistrement. La vidéo s'arrête dès que l'agent Duong termine sa lecture à voix haute des antécédents judiciaires. Pourtant, l'intervention policière n'est pas terminée, car l'agent Valente lui demande de retourner dans son véhicule et l'on ne l'entend pas sur la vidéo.

[35] Monsieur A estime être demeuré à l'extérieur du véhicule pendant 1 à 2 minutes. Or, la vidéo fait 45 secondes et il déclare n'avoir coupé de cette séquence que la partie qui présentait un fond noir sans intérêt.

[36] Contre-interrogé au sujet de la découverte la veille de l'audience d'une autre vidéo, soit celle tournée dans l'habitacle de son véhicule, il témoigne que c'est un « coup de chance » qu'il ait conservé cette partie sur son ordinateur plus de quatre années après l'événement. Cette affirmation est peu crédible.

[37] Ses explications sur les vidéos ne sont pas vraisemblables.

Jeune femme accompagnant les policiers

[38] Il témoigne qu'une jeune femme accompagnait les policiers au moment de son interpellation. Elle serait sortie de l'arrière de l'auto-patrouille et se serait tenue près du véhicule. Ainsi, conclut-il, elle aurait entendu les agents parler de ses antécédents judiciaires.

[39] Contre-interrogé sur sa réaction en voyant cette jeune femme, il répond qu'il lui a demandé qui elle était, si elle était une stagiaire et ce qu'elle faisait là. Elle n'aurait pas répondu.

⁵ Pièce C-1.

⁶ Pièce C-2.

[40] En se basant sur son témoignage, cet échange serait survenu immédiatement après que l'agent Duong ait lu à voix haute ses antécédents judiciaires. L'échange n'a pu se produire avant parce que l'enregistrement l'aurait capté, ce qui n'est pas le cas, et il témoigne ne pas avoir altéré l'enregistrement.

[41] L'échange n'a pu se produire après, parce qu'il n'aurait pas coupé cette partie de l'enregistrement qu'il qualifie par ailleurs de temps mort où il ne se passe rien. C'était sans intérêt pour le Comité, a-t-il dit.

[42] Il sait au moment où il dépose une plainte auprès du Commissaire qu'il reproche aux agents d'avoir divulgué de l'information confidentielle à des tiers⁷. D'ailleurs, il déclare n'avoir conservé que les sections de vidéo qu'il estimait être en lien avec sa plainte. Or, il est peu vraisemblable qu'il se soit volontairement privé de l'extrait où l'on pouvait l'entendre poser des questions à la jeune femme.

[43] De plus, des vérifications ont été faites auprès du poste duquel relevaient les agents au moment de l'événement, lesquelles permettent de confirmer qu'aucun civil n'a été autorisé à accompagner les policiers pendant leur quart de travail le 25 mars 2017.

[44] De nouveau, son témoignage ne peut être retenu, car peu vraisemblable.

Assistance d'autres policiers

[45] Monsieur A témoigne qu'un autre policier est intervenu et qu'il s'est identifié auprès de lui comme étant un expert en véhicule. Ce témoignage est aussi peu vraisemblable.

[46] Cette version de l'arrivée d'un policier en solo, dont il ne connaît pas le nom et pour lequel il n'a retenu aucun détail, ni matricule ni numéro de véhicule, cadre mal avec son comportement habituel. En effet, il déclare faire des vidéos de toutes les interventions policières qui le concernent, lesquelles sont conservées sur son ordinateur au cas où elles pourraient lui être utiles.

[47] L'expert en véhicules aurait fait le tour de son auto, ne lui aurait rien demandé et serait reparti. Monsieur A affirme avoir laissé les fenêtres avant de son véhicule baissées, craignant de se voir signifier un constat d'infraction, car elles étaient fortement teintées.

[48] Or, il est peu vraisemblable qu'un expert en véhicule voyant les fenêtres de l'auto baissées, le soir, alors que la température extérieure est sous zéro⁸, ne demande pas qu'elles soient montées et qu'il se limite à faire un tour rapide du véhicule.

[49] De nouveau, la version de monsieur A est peu vraisemblable d'autant plus que rien de cela n'a été révélé à l'enquêteur du Commissaire.

⁷ Pièce P-1.

⁸ Pièce C-4.

[50] Comme nous le verrons ci-après, la version de l'agent Valente sur l'intervention de collègues appelés en assistance est, quant à elle, vraisemblable et permet d'écarter celle de monsieur A.

[51] Finalement, le Comité a constaté que l'aplomb observé pendant le témoignage en preuve principale de monsieur A perd en assurance une fois passé au contre-interrogatoire tout comme sa mémoire de menus détails qui s'effrite. C'est un récit maladroît présentant des incohérences et des inconsistances. Le Comité ne peut y accorder de valeur.

Agents Duong et Valente

[52] Les agents Duong et Valente admettent avoir parlé des antécédents judiciaires de monsieur A. Cependant, ils affirment qu'il n'y avait aucun citoyen dans l'environnement immédiat pendant l'intervention. Selon eux, personne d'autre que monsieur A n'a pu les entendre.

[53] L'agent Valente reconnaît avoir perdu patience. Il reconnaît aussi qu'il était inapproprié de traiter monsieur A comme il l'a fait.

[54] Le témoignage des agents sur l'arrivée de renforts présente une version vraisemblable et sans incohérence. Cette version permet de comprendre les raisons qui ont motivé monsieur A à couper l'enregistrement remis à l'enquêteur du Commissaire.

[55] L'agent Valente témoigne que, à la suite de la lecture des antécédents judiciaires par l'agent Duong, monsieur A s'est mis à parler fort et à les menacer. L'agent Valente lui a demandé à plusieurs reprises de retourner dans son véhicule, sans succès. C'est alors qu'il a appelé pour demander de l'assistance en espérant que cela permettrait une désescalade et aurait pour effet de calmer monsieur A.

[56] L'agent Duong ne se rappelle pas du détail de l'intervention, mais admet, tout comme l'agent Valente, avoir parlé à haute voix des antécédents judiciaires de monsieur A, car l'attitude de monsieur A lui déplaisait.

[57] La version des agents Duong et Valente est vraisemblable et cohérente avec la preuve documentaire. Elle sera la version retenue aux fins de l'analyse qui suit.

ANALYSE ET MOTIFS

[58] Les policiers doivent, dans le cadre de leurs fonctions, répondre à des normes élevées de service à la population⁹. Encadrant l'exercice de la profession, le Code énonce les devoirs et les normes déontologiques qui s'appliquent à eux lorsqu'ils sont en fonction, et ce, aux fins de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre.

[59] Le Commissaire reproche aux agents d'avoir contrevenu à l'article 5 du Code :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[...] »

[60] Voici comment le Commissaire les cite :

« Lesquels, à Montréal, le ou vers 25 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions en divulguant des renseignements personnels à l'égard de monsieur [...], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) ; »

[61] Il leur reproche aussi d'avoir manqué à leur devoir de confidentialité. Il les cite en vertu de l'article 7 du Code :

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

[...] »

[62] Et la citation se lit comme suit :

« Lesquels, à Montréal, le ou vers 25 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, en divulguant des renseignements personnels à l'égard de monsieur [...] contrairement à leur devoir de confidentialité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

[63] Le Commissaire a le fardeau de démontrer selon une preuve prépondérante que les agents ont divulgué de l'information personnelle à des tiers¹⁰. Les agents admettent avoir parlé des antécédents judiciaires de monsieur A, mais est-ce là une divulgation?

⁹ *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, 500-09-001265-818, 9 février 1983, pp. 7 et 8; *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (CanLII).

¹⁰ *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60 (CanLII), par. 98.

[64] Divulguer, c'est « porter à la connaissance du public (ce qui devait rester secret). »¹¹ Or, la preuve administrée ne permet pas de conclure que des tiers auraient entendu les policiers.

[65] Pour les raisons déjà exprimées, le Comité ne retient pas le témoignage de monsieur A sur la présence de tiers. Son témoignage étant mis de côté, la preuve ne permet pas de tirer d'inférences quant à la présence de passants ou d'une jeune femme qui auraient pu entendre les agents. L'ami de monsieur A a-t-il entendu les policiers ? On ne le saura jamais, car il n'a pas témoigné.

[66] Le comportement des agents Duong et Valente auprès de monsieur A, le soir du 25 mars 2017, est en deçà du comportement attendu d'un agent de police, mais la preuve ne permet pas de conclure qu'il y a eu divulgation d'information personnelle.

[67] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

Chef 1

[68] **QUE** l'agent **CHIEN CHUNG DUONG** n'a pas dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en divulguant des renseignements personnels);

[69] **QUE** l'agent **LOUIS VALENTE** n'a pas dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en divulguant des renseignements personnels);

Chef 2

[70] **QUE** l'agent **CHIEN CHUNG DUONG** n'a pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice en divulguant des renseignements personnels);

¹¹ Antidote 10, V3, Druide 2019, Druide informatique inc., « divulguer ».

[71] **QUE** l'agent **LOUIS VALENTE** n'a pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice en divulguant des renseignements personnels).

Sylvie Séguin

Signé avec ConsignO Cloud (23/12/2021)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Sylvie Séguin

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif.
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire à la
déontologie policière

M^e Mario Coderre
Roy Bélanger Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Dates de l'audience : 14 au 16 septembre 2021 (par visioconférence)